

Officiellement, si vous détenez un animal d'espèce non domestique ou souhaitez en faire l'acquisition, il y a une réglementation à respecter.

Consultez [le site web du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie](#) relatif à la faune sauvage captive.

Cependant, de façon simplifiée, en ce qui concerne l'élevage d'agrément d'insectes non **domestiques**, non **protégés**, non **nuisibles**, non **dangereux**, à des fins personnelles, dans un but non lucratif, en petits effectifs et ne concernant pas la présentation au public, il n'est pas formellement obligatoire de procéder aux démarches administratives qui suivent. Ainsi, la quasi-totalité des adhérents de l'OPIE n'est pas soumise à ces démarches administratives, que ces adhérents soient des éleveurs amateurs ou des établissements scolaires.

La détention d'espèces non domestiques est soumise à une réglementation spécifique qui vise à garantir le bien-être des animaux, la sécurité des personnes ainsi que le respect de la législation sur la protection de la nature. Cette réglementation introduit la distinction entre les particuliers détenteurs de quelques spécimens relevant de la faune sauvage protégée, et les éleveurs "professionnels" et elle simplifie les démarches administratives pour les élevages ne dépassant pas un certain seuil, variable selon les espèces.

Consultez préalablement l'[Arrêté du 11 août 2006](#) fixant la **liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques**.

Pour plus de détails, consultez les directions départementales des services vétérinaires (DDSV au sein des DDPP) qui assurent :

- pour les élevages d'agrément (voir l'[Arrêté du 10 août 2004](#) fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques), **l'instruction des demandes d'autorisation de détention** de certaines espèces,
- pour les établissements détenant des espèces non domestiques (autres que le gibier dont la chasse est autorisée) comme les animaleries, les parcs zoologiques, les aquariums, les cirques, les centres de soins pour animaux de la faune sauvage, **l'instruction des demandes d'autorisations d'ouverture**, prenant en compte la qualité des installations et le fonctionnement de ces établissements, ainsi que **les demandes de certificats de capacité relatifs à la compétence** des responsables des activités en rapport avec les animaux ; le certificat de capacité est une exigence préalable à l'octroi de l'autorisation d'ouverture,
- pour ces deux types d'établissements, **le contrôle des autorisations délivrées**, au regard de l'origine et l'utilisation des animaux ayant le statut d'espèces protégées, la prévention des risques écologiques, la sécurité des personnes.
Ces autorisations administratives (certificats de capacité, autorisations d'ouverture, autorisations de détention) sont attribuées par le Préfet.

*Depuis fin 2010, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), **les DDSV sont désormais intégrées dans les DDCSPP (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations)** qui prennent également en charge les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), une partie des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS), de celles de la jeunesse et des sports (DDJS) et de la Délégation aux droits des femmes. Dans les départements de plus de quatre cent mille habitants, il existe dans la plupart des cas deux directions départementales distinctes : **celle de la protection des populations (DDPP), qui intégrera alors les seules missions de l'ex-DDSV et de l'ex-DDCCRF, et celle de la cohésion sociale (DDCS), qui intégrera les missions des ex-DDASS et DDJS et de l'ex-Délégation aux droits des femmes.***

Qu'en est-il des élevages en classe ?

L'éducation nationale fait [le point](#) et encourage la conduite d'élevages d'insectes en classe.

Quelques textes et formulaires importants !

[Arrêté du 10 août 2004](#)

Fixant les **règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément des animaux d'espèces non domestiques**

[CERFA 12447*01](#)

Demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques (pour commencer un élevage d'agrément), à envoyer en Recommandé avec AR à votre Préfecture

[CERFA 12448*01](#)

Registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques **dans un élevage d'agrément**, à faire parapher vierge par votre maire, votre préfet, votre sous-préfet, ou votre commissaire de police

[CERFA 07-0362](#)

Inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, à faire parapher vierge par votre maire, votre préfet, votre sous-préfet, ou votre commissaire de police

CERFA 07-0363 (non encore accessible en ligne)

Livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité, à faire parapher vierge par votre maire, votre préfet, votre sous-préfet, ou votre commissaire de police

[Liste des préfectures départementales](#)

- pour toutes informations relatives au Certificat de Capacité
- pour toutes demandes relatives aux élevages d'agrément
- pour toutes demandes relatives à la présentation d'insectes au public (salons, expositions...)
- pour le paraphe des registres vétérinaires d'entrées/sorties d'animaux vivants

